

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2016
RÉGISSANT LE NUMÉROTAGE
DES IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 54-2002 concernant le changement de nom et de la numérotation civique de certaines voies de communication de la Ville et réglementant le numérotage des maisons et bâtiments sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 296-2016 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement numéro 296-2016, la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur André Laforest

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 296-2016 régissant le numérotage des immeubles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques

Immeuble : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situés sur le territoire de la Ville de Saint-Pascal

Ville : Ville de Saint-Pascal

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

4.1 Numéro attribué

Le directeur de l'urbanisme attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction, conformément à la politique d'attribution des numéros civique en vigueur.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire

sur le territoire de la Ville correspond à celui qui a été attribué par la Ville. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite au Service de l'urbanisme afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Ville à cet immeuble.

Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Ville, celui-ci doit être corrigé sans délai.

4.2 Demande de confirmation

À la suite d'une demande écrite, le Service de l'urbanisme de la Ville attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville le numéro civique attribué à celui-ci.

4.3 Changement de numéro civique

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens au Service de l'urbanisme qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

La Ville peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifier incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant.

Dans tous les cas, les frais liés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION EN FAÇADE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.

5.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Ville.

5.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

5.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Ville comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

6.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Ville à tout immeuble visé aux articles 7 et 8 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Ville.

6.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Ville.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Ville ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Ville, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Ville aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Ville de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

6.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

6.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

6.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Ville sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Ville à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR URBAIN

7.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.2 Zones d'installation

7.2.1 Chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à 1 mètre de la limite de propriété, sans jamais être moindre qu'à 2 mètres de la voie de circulation (chaussée) correspondant à l'adresse civique, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

7.2.2 Chemins sous juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 8 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR RURAL

8.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe B du présent règlement.

8.2 Zone d'installation

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du directeur de l'urbanisme et des services techniques de la Ville.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et

les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

10.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 : DÉLAI D'APPLICATION

Toute propriétaire d'un immeuble a jusqu'au 31 décembre 2017 pour se conformer à l'obligation d'identifier son immeuble conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 5 septembre 2017.

Rénald Bernier, maire

Me Louise St-Pierre, greffière

ANNEXE A

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR URBAIN

Voies de circulation	Numéros civiques
Avenue de l'Amitié	430
Avenue Bouchard	410 et 428
Avenue Chapleau	325, 429, 431 et 433
Avenue D'Anjou	469
Avenue de la Gare	535
Avenue Michaud	425
Avenue Normand	533 et 535
Avenue Patry	233A, 241, 246, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335 et 337
Avenue Sergerie	478, 480, 482, 484 et 490
Boulevard Hébert	560 et 599
Rue Adélarde	1018
Rue Blondeau	555 et 633
Rue Lévesque	933
Rue Notre-Dame	470
Rue Saint-André	880
Rue Taché	309, 465, 564, 700, 881 et 881A
Rue Varin	173, 177, 185 et 230

ANNEXE B

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR RURAL

Voies de circulation	Numéros civiques
2 ^e Rang	de 339 à 880 inclusivement
4 ^e Rang Est	de 678 à 1092 inclusivement
4 ^e Rang Ouest	de 227 à 665 inclusivement
5 ^e Rang Est	de 250 à 318 inclusivement
5 ^e Rang Ouest	de 119 à 205 inclusivement
Route 230 Ouest	de 53 à 202 inclusivement
Route 230 Est	737, de 772 à 1336 inclusivement
Chemin Lavoie	2109
Côte Duval	de 1025 à 1027 inclusivement
Route Beaulieu	118
Route Centrale	de 910 à 995 inclusivement
Route Charest	440
Route de Saint-Germain	1267
Route des Rivard	790
Route Tardif	1260
Rue Hector	de 168 à 170 inclusivement
Rue Octave	de 681 à 699 inclusivement